

M. ...

Décision n° 2010-31 du 6 mai 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-2 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 septembre 2009 lors de la première journée de la première phase nationale du championnat de France par équipe de tennis de table, organisé à Abbeville (Oise), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 14 octobre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 21 décembre 2009 de la Fédération française de tennis de table, enregistré le 23 décembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 22 janvier 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 12 avril 2010, dont il a accusé réception le 14 avril 2010, n'ayant pas comparu ;

M. ..., père de M. ..., ayant été auditionné ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 mai 2010 ;

Après avoir entendu M. Michel Le MOAL en son rapport ;

Vu les documents remis lors de la séance par M. ... ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la première journée de la première phase nationale du championnat de France par équipe de tennis de table, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tennis de table, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 19 septembre 2009 à Abbeville (Oise) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 octobre 2009, ont fait ressortir la présence de triamcinolone, à une concentration estimée à 1768 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 novembre 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de tennis de table de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 18 décembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis de table a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération jusqu'au 31 janvier 2010 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 21 janvier 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 18 décembre 2009

Considérant que, par une décision du 18 décembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis de table a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération jusqu'au 31 janvier 2010 pour utilisation d'une substance interdite, au motif que l'intéressé aurait commis une violation des règles antidopage en méconnaissant « *l'obligation qui [aurait été] la sienne de demander [à l'Agence française de lutte contre le dopage] une autorisation d'usage [à des fins thérapeutiques]* » préalablement au contrôle antidopage dont il a fait l'objet ;

Considérant, toutefois, que s'il convient de relever comme l'a fait l'organe disciplinaire fédéral, que M. ... n'avait pas adressé de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au contrôle antidopage du 19 septembre 2009 dont il a fait l'objet, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ; que dès lors, la décision du 18 décembre 2009 précitée est illégale et encoure la censure de ce chef ;

#### Sur le fond

Considérant que, dans son courrier daté du 16 novembre 2009 adressé à la Fédération française de tennis de table, M. ... a reconnu avoir absorbé quotidiennement, pendant dix jours, une gélule d'une préparation magistrale contenant notamment de la triamcinolone ; qu'il a d'ailleurs fait mention, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, de la prise, selon ses propres termes, d'un « *mélange de médicaments* », tout en déclarant ne pas avoir été informé, par son médecin traitant, de la présence, dans ce médicament, d'un principe actif considéré comme dopant ; que par ailleurs, l'intéressé a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie – névralgie du grand occipital gauche – dont il aurait souffert ; que ce sportif a notamment produit, à l'appui de ses dires, le compte rendu d'un scanner cervical effectué le 11 septembre 2009, deux certificats médicaux datés du 12 novembre et du 14 décembre 2009, ainsi que le relevé de l'officine pharmaceutique attestant de la délivrance, le 8 septembre 2009, du traitement contenant la substance interdite précitée ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation de triamcinolone par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a produit, par une lettre datée du 16 novembre 2009 adressée à la Fédération française de tennis de table, puis par un courrier remis lors de la séance disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage par son père, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des certificats de son médecin traitant datés du 12 novembre et du 14 décembre 2009, ainsi que du compte rendu des examens pratiqués le 11 septembre 2009 par l'intéressé, que celui-ci a bien souffert d'une pathologie dont le traitement a nécessité l'usage ponctuel d'une préparation magistrale contenant de la triamcinolone ;

Considérant, dès lors, que le dossier de M. ... comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques et que ce sportif peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de triamcinolone dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant, au surplus, qu'il convient de relever que le médecin traitant de M. ... a reconnu, dans son attestation du 14 décembre 2009 précitée, ne pas avoir informé l'intéressé, dont il connaissait l'activité sportive, que la préparation magistrale qu'il lui prescrivait contenait un principe actif considéré comme dopant, manquant ainsi au devoir d'information incombant à tout praticien envers son patient selon les termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 18 décembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis de table à l'encontre de M. ... .

Article 2 – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Tennis de table magazine* », publication de la Fédération française de tennis de table.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de tennis de table. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tennis de table (ITTF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*